

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 mars 2021

Compte-rendu affiché le 30 mars 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 19
mars 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Céline MAROLLEAU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Etienne FILLOT, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Etienne FILLOT à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

MISE EN PLACE DU RIFSEEP
POUR DE NOUVEAUX CADRES
D'EMPLOI

Délibération : 03.2021.044

Transmis en préfecture le :
30 mars 2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Le 2014-513 du 20 mai 2014 a rénové le système des régimes indemnitaires de la fonction publique en instituant un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Par délibération du 24/01/2017, la commune de Saint Genis Laval a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi concernés par les décrets 2014-513 du 20 mai 2014 et 2014-5126 du 16 décembre 2014 et les arrêtés afférents.

Cette délibération a été successivement complétée au fur et à mesure de la parution des décrets par les délibérations du 14/03/2017 et du 04/07/2017, et du 9 octobre 2018 pour les cadres d'emploi concernés par les arrêtés publiés pour les cadres d'emploi de la Fonction Publique d'État.

Aujourd'hui, suite à la parution du décret n°2020-182, il convient donc de délibérer sur les cadres d'emploi suivants :

- pour la filière technique :
 - le cadre d'emploi des ingénieurs,
 - le cadre d'emploi des techniciens territoriaux
- pour la filière sportive :
 - le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- pour la filière médico-sociale :
 - le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants,
 - le cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
 - le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales,
 - le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,
 - le cadre d'emploi des auxiliaires de soins.

1. Cadre général

La mise en place du RIFSEEP prévoit 2 composantes :

- une part mensuelle : Indemnité de Fonction, Sujétions et Expertise (IFSE)
- une part annuelle : Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Les dispositions concernant les agents relevant de la filière de la police municipale restent en vigueur, car ils ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP

La délibération du 29 mars 1985, modifiée par la délibération du 30 juin 1993, relative au complément de rémunération annuel des agents de la collectivité reste en vigueur.

2. Classement dans les groupes

Aujourd'hui, il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE). Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants posés par la circulaire :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et notamment :
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Aide à la décision
 - o Choix stratégiques
 - o Responsabilité budgétaire
 - o Coordination d'actions ou de projets impactant
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Expertise et autonomie
 - o Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations avec des partenaires externes et internes
 - o Relation usagers
 - o Responsabilité technique spécifique

3. Les bénéficiaires et modalités d'attribution individuelle

Le RIFSEEP est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune
- aux agents en CDI .

Le montant est individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le régime indemnitaire sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Les montants retenus pour chaque groupe de fonctions proposés seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux ci-dessous. Ces derniers sont indicatifs et sont supérieurs à ce que la collectivité verse aux agents individuellement.

Les dispositions concernant les agents relevant de la filière de la police municipale restent en vigueur car les agents de cette filière ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP

4. Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas d'indisponibilité physique, il sera appliqué une diminution de l'IFSE au 31^{ème} jour d'absence telle que défini dans la délibération n°01.2019.010.

1. Montant de l'IFSE - détermination des groupes de fonctions et montants maxima

1) Filière technique

a) le cadre d'emploi des ingénieurs

Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux (A) Décret n°2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 26 décembre 2017					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de Direction générale	36210	22310	21726	13035
Groupe 2	Direction de service, d'équipements	32130	17205	13250	6890
Groupe 3	Chargé(e) de mission à forte expertise Autres fonctions	25500	14320	10200	5730
Groupe 4	Chargé(e) de mission, Responsable à forte expertise Autres fonctions	25500	14320	8160	3265

b) le cadre d'emploi de techniciens

Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux(B) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 7 novembre 2017					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à forte valeur ajoutée ou à fort champ d'action	17480	8030	12236	5621
Groupe 2	Coordonnateur de travaux Responsable de secteur Chef de projet	16015	7220	8008	3610
Groupe 3	Chargé du suivi d'une thématique spécifique	14650	6670	7325	3335

2) Filière sportive

α) le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Cadre d'emploi des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (A) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service, d'équipement	25500	25500	10200	5730
Groupe 2	Chargé(e) de missions Autres fonctions	20400	20400	8160	3265

3) Filière médico sociale

a) le cadre d'emploi des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants (A) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 17 décembre 2018					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable ou adjoint de direction d'un équipement	14000	14000	7000	7000
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou en continuité de direction Coordonnateur petite enfance - parentalité	13500	13500	6750	6750
Groupe 3	Educateur de jeunes enfants "de terrain" Autres fonctions	13000	13000	6500	6500

b) le cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé et puéricultrices territoriales

Cadre d'emploi des puéricultrices cadres territoriaux de santé (A) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Directrice d'équipement petite enfance	25500	25500	12750	12750
Groupe 2	Responsable de RAM	20400	20400	10200	10200
Groupe 3	Autres fonctions	20400	20400	10200	10200

Cadre d'emploi des puéricultrices territoriales (A) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Directrice d'équipement petite enfance	19480	19480	9740	9740
Groupe 2	Responsable de RAM	15300	15300	7650	7650
Groupe 3	Autres fonctions	15300	15300	7650	7650

c) le cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures territoriaux

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (C) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Auxiliaire positionnée de manière régulière sur des fonctions de continuité de direction	11340	7090	5670	3545

Groupe 2	Auxiliaire assurant de manière régulière le tutorat de stagiaire	10800	6750	5400	3375
Groupe 3	Auxiliaire	10800	6750	5400	3375

d) le cadre d'emploi des auxiliaires de soins

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins (C) Décret n° 2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'Etat	Plafonds annuels de l'Etat pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Auxiliair de soins -responsable d'une thématique	11340	7090	5670	3545
Groupe 2	Auxiliaire de soins auprès des usagers	10800	6750	5400	3375

2. Montant du CIA - détermination des montants maxima par groupes de fonction

a) Pour la filière technique

cadres d'emplois	Groupe	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	6 390 €	6 390 €
	Groupe 2	5 670 €	5 670 €
	Groupe 3	4 500 €	4 500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	2380 €	2380 €
	Groupe 2	2185 €	2 185,00 €
	Groupe 3	1995 €	1995 €

b) Pour la filière technique Filière sportive

cadres d'emplois	Groupe	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	Groupe 1	4500 €	4500 €
	Groupe 2	3600 €	3600 €

3) Filière médico sociale

cadres d'emplois	Groupe	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
Puéricultrices cadres territoriales de santé	Groupe 1	4500 €	4500 €
	Groupe 2	3600 €	3600 €
	Groupe 3	3600 €	3600 €
Puéricultrices territoriales	Groupe 1	3440 €	3440 €
	Groupe 2	2700 €	2700 €
	Groupe 3	2700 €	2700 €
Educateur de Jeunes Enfants	Groupe 1	1680 €	1680 €
	Groupe 2	1620 €	1620 €
	Groupe 3	1560 €	1560 €
Auxiliaire de puériculture	Groupe 1	1260 €	1260 €
	Groupe 2	1200 €	1200 €
	Groupe 3	1200 €	1200 €
Auxiliaire de soins	Groupe 1	1260 €	1260 €
	Groupe 2	1200 €	1200 €

Considérant,

- 1) le décret 2014-513 du 20/05/2014
- 2) la Délibération n° 01.2017.006 - Mise en place du RIFSEEP
- 3) la délibération 03.2006.026 du 20 mars 2006
- 4) la délibération complémentaire n°07.2017.054 - RIFSEEP pour les CDI, le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- 5) la délibération complémentaire n°10.2018.071 - RIFSEEP pour les cadres d'emplois des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- 6) la délibération n°01.2019.010 fixant les modulations du RIFSEEP en cas d'indisponibilité physique
- 7) le décret n°2020-182 du 27/02/2021

Vu l'avis de la commission n°4 du 18 mars 2021,
Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **INSTAURER** une indemnité de fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des puériculteurs (rices) territoriaux cadres de santé, des puériculteurs (rices) territoriaux, des Éducateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture territoriaux, des Auxiliaires de soins

- **INSTAURER** le Complément Indemnitaire Annuel pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des puériculteurs (rices) territoriaux cadres de santé, des puériculteurs (rices) territoriaux, des Éducateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture territoriaux, des Auxiliaires de soins, les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des puériculteurs (rices) territoriaux cadres de santé, des puériculteurs (rices) territoriaux, des Éducateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture territoriaux, des Auxiliaires de soins

- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021, chapitre 012,

- **AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.